

33 RUE DE LA PAIX

Société par actions simplifiée
Au capital social de 503 550 €
33 avenue Général de Gaulle – 06320 Cap d'ail
En cours d'immatriculation au RCS de NICE

STATUTS CONSTITUTIFS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par les soussignés :

- Madame **Sara METIN ép. RAMIREZ BAEZ**

Née le 11 octobre 1984 à Chenôve (21300)

De nationalité Française,

Demeurant à Cap d'ail (06320), 33 Avenue Général de Gaulle

- Monsieur **Hernando RAMIREZ BAEZ**

Né le 9 juin 1969 à Bogota (Colombie),

De nationalité Française,

Demeurant à Cap d'ail (06320), 33 Avenue Général de Gaulle

LES SOUSSIGNES

Madame SARA RAMIREZ BAEZ, née le 11 octobre 1984 à CHENOVE (21300), de nationalité française, demeurant 33, Avenue Général de Gaulle (06320) Cap d'ail,

Et

Monsieur Hernando RAMIREZ BAEZ, né le 9 juin 1969 à BOGOTA (Colombie), de nationalité française, demeurant 33, Avenue Général de Gaulle (06320) Cap d'ail

A ARRETE AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER.

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La société (ci-après la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes entreprises industrielles, commerciales ou civiles par voie de création de société nouvelles, apport, souscription ou achat de titres, de droits sociaux ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, fusion ou autrement ;
- La gestion, l'animation, la conduite, le contrôle de ses filiales ;
- Toutes prestations de services à caractères administratif, juridique, technique et financier ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant aux activités ci-dessus spécifiées ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

A cet effet, la société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social notamment par la création de sociétés nouvelles, d'apport commandite, la souscription ou le rachat de titres ou droits sociaux, fusion, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou société et réaliser sous quelques formes que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **33 RUE DE LA PAIX**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siege social

Le siège social est sis : **33 Avenue Général de Gaulle - 06320 Cap d'ail**

Il peut être transféré en tout endroit, le cas échéant par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'Article 22 - des présents Statuts ou par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2023.

* * *

TITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Formation et modification du capital

Lors de la constitution, il est fait apport en nature à la Société, par les associés, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, évalué à 503.550 € :

- 10.000 actions de la société **SARA RIVIERA GESTION (RCS NICE 804 677 227)**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé le 33 Avenue Général de Gaulle 06320 Cap d'ail.
L'ensemble de l'apport est valorisé à 356.000 €.
 - o **Madame SARA RAMIREZ BAEZ**, apporte un total de 9 000 actions soit 320.400 €
 - o **Monsieur HERNANDO RAMIREZ BAEZ**, apporte un total de 1 000 actions soit 35.600 €
- 10.000 actions de la société **SARA RIVIERA SERVICES (RCS NICE 909 007 122)**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé le 33 Avenue Général de Gaulle 06320 Cap d'ail.
L'ensemble de l'apport est valorisé à 1.000 €.
 - o **Madame SARA RAMIREZ BAEZ**, apporte un total de 9 000 actions soit 900 €
 - o **Monsieur HERNANDO RAMIREZ BAEZ**, apporte un total de 1 000 actions soit 100 €
- 99 parts sociales de la société **SARA PATRIMOINE (RCS NICE 881 471 460)**, société civile immobilière au capital de 1.000€, dont le siège social est situé le 33 Avenue Général de Gaulle 06320 Cap d'ail.
L'ensemble de l'apport est valorisé à 102.000 €.
 - o **Madame SARA RAMIREZ BAEZ**, apporte un total de 99 parts sociales soit 102.000 €
- 99 parts sociales de la société **MADAHU (RCI MONACO 17 CS 20561)**, société civile immobilière au capital de 100€, dont le siège social est situé à Monaco Chez Monaco Business Center 20 Avenue de Fontvieille 9800 Monaco.
L'ensemble de l'apport est valorisé à 44.550€.
 - o **Madame SARA RAMIREZ BAEZ**, apporte un total de 99 parts sociales soit 44.550 €

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite sur la vue du rapport en date du 31 décembre 2022 établi par Monsieur Sylvain MAGALLON Siren (903 217 073), domicilié au Le Consul 37 et 41, Boulevard Dubouchage 06 000 Nice, CRCC de rattachement Aix Bastia (N°1100091161), commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité, et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire ayant été désigné par décision des associés en date du 7 décembre 2022.

Les termes, charges et conditions d'un tel apport, requis en la matière conformément à la loi, sont contenus dans un traité d'apport en nature conclu en date du 16 décembre 2022, signé préalablement à la signature des présents statuts par les

associés, tant en leur nom propre qu'en leur qualité d'associés fondateurs de la Société, qui demeurera joint en Annexe 1 aux présents statuts ainsi que le rapport du Commissaire aux apports en Annexe 2.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 503.550 €, est consenti et accepté par l'attribution à l'associé unique de 10.071 actions de 50,00 € de valeur nominale chacune.

Récapitulation des apports

- Apports en nature : 503.550 €,

Total des apports formant le capital social : cinq cent trois mille cinq cent cinquante euros (503.550) €.

Article 8 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de 503.550€ cinq cent trois mille cinq cent cinquante euros.

Il est divisé en dix mille soixante et onze (10.071) actions ordinaires d'une valeur nominale de cinquante euros (50,00 €) chacune, intégralement libérées.

Article 9 - Modifications du capital

Augmentation de capital - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du président, par décision de la collectivité des associés, dans les conditions de majorité prévues à l'Article 22 -des Statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts.

Réduction de capital - Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 22 - des Statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale. En aucun cas elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 - Libération des actions

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Forme des actions

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Il est fait mention des catégories d'actions sur le registre des mouvements de titres ainsi que dans les comptes individuels d'associés.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

Article 13 - Transmission des actions

13.1. Modalités de transmission

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent celle-ci.

13.2. Cession des actions, en cas de pluralités d'associés - Agrément

Toute cession consentie au profit d'un tiers doit être soumise à la procédure d'agrément décrite ci-dessous. Doit être considéré comme tiers toute personne autre que celles ayant la qualité d'associé de la Société, en ce compris les conjoints, ascendants ou descendants des associés de la Société.

Les actions de la Société ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés.

13.2.1 La demande d'agrément doit être notifiée au Président.

La notification doit indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés et convoque selon la forme la plus adaptée et selon les dispositions des présents statuts, la formation susceptible de prendre une décision collective.

13.2.2 La décision collective sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 13.2.1 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

13.2.3 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus de l'agrément, la Société doit dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Dans cette hypothèse, le cédant peut dès manifestation du refus d'agrément renoncer à son projet de cession sauf à en tenir dûment informée la Société par notification.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut renoncer à la cession envisagée tant que l'expert désigné au titre de l'article 1843-4 du Code Civil n'a pas rendu son rapport définitif sur son estimation du prix de cession.

13.2.4 L'ensemble des notifications prévu au présent article doit être réalisé conformément aux dispositions de l'Article 29 - des présents statuts.

13.3. Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 13.2 ci-dessus sont nulles.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

14.1. Droits attachés à toutes les actions composant le capital social

14.1.1 Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

* * *

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - Organisation Générale

Le président de la Société exerce, le cas échéant avec le(s) directeur(s) général(aux), la direction générale de la Société.

Article 16 - Président - direction générale – Représentation de la Société

16.1. Direction Générale - Président de la Société – Directeurs généraux

- 16.1.1 Président de la Société - Le président de la Société, au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.
- 16.1.2 Directeurs généraux - Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par Décision Collective des associés, pour assister le président dans sa mission de direction générale de la Société. La ou les personnes ainsi désignées portent alors le titre, au choix de la Collectivité des associés, de directeur général ou de directeur général délégué. Pour les besoins des présents Statuts, un directeur général, délégué ou non, est désigné indifféremment « directeur général ».
- 16.1.3 Nomination – Durée des fonctions du président de la Société et des directeurs généraux - Le président, personne physique ou morale, est nommé par Décision Collective des associés qui détermine la durée des fonctions du président.
Le mandat du président peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le président de la Société est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.
La collectivité des associés statuant à titre ordinaire nomme tout directeur général. Elle fixe la durée de son mandat qui coïncide avec celle du président de la Société qu'il assiste et qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le directeur général est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.
- 16.1.4 Terme des fonctions de président de la Société et de directeur général – révocation - Le président de la Société et tout directeur général sont révocables à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective des associés.
La révocation des fonctions de président de la Société et de directeur général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.
Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.
- 16.1.5 Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du président de la Société et des directeurs généraux est fixée par Décision Collective des associés.
Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

16.2. Pouvoir de représentation

- 16.2.1 Pouvoir de représentation du président de la Société - La Société est représentée à l'égard des tiers par le président de la Société. Le président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux associés.
Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à

constituer cette preuve. Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du président de la Société sont inopposables aux tiers.

- 16.2.2 Pouvoir de représentation des directeurs généraux - Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 16.2.1 ci-dessus, sous réserve des limitations de ce pouvoir que la collectivité des associés peut imposer aux directeurs généraux et qui sont valables dans l'ordre interne.
- 16.2.3 Délégation - Le président de la Société ou tout directeur général peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président de la Société ou tout directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Article 17 - Conventions réglementées

- 17.1. Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.
A cette fin, le président ou tout intéressé doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.
Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de majorité prévues à l'article 22.2 ci-après, l'associé intéressé ne participant pas au vote.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 17.2. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou son associé unique.
- 17.3. Les stipulations des articles 17.1 et 17.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.
- 17.4. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président de la Société et aux dirigeants de la Société.

Article 18 - Comité social et économique

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis audit code auprès du président.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer en application de l'article L.823-1 du Code de commerce un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues aux articles L.227-9 et L.227-9-1 du Code de commerce, pour exercer une mission de contrôle conformément à la loi.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Les associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, si les dispositions légales applicables l'exigent, appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

* * *

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 - Décisions Collectives

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif,
- Dissolution, liquidation et prorogation de la Société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats,
- Distribution de dividendes ou réserves (y compris provenant de toute prime) ou acomptes sur dividendes,
- Extension ou modification de l'objet social,
- Transformation de la Société en société d'une autre forme,
- Nomination, renouvellement, révocation et rémunération du président et des directeurs généraux,
- Modification des Statuts, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le président,
- Toute opération de rachat par la Société de toutes actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société
- L'émission de toutes valeurs mobilières ou autres titres (sauf à avoir préalablement délégué ce pouvoir au Président),
- Toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou/et des Directeurs Généraux sauf dispositions contraire des présents statuts

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

Article 21 - Périodicité des consultations

La collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice sous réserve de la prorogation de ce délai (i) par la collectivité des associés ou (ii) si la société compte un associé unique, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du président de la société. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

Article 22 - Compétence – Majorité

22.1. L'unanimité des associés est requise pour les décisions suivantes pour lesquelles les lois ou réglementations en vigueur imposent l'unanimité sans possibilité de dérogation statutaire, et notamment les décisions suivantes :

- i. Adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- ii. Adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'exclusion, la cession « forcée » des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
- iii. Adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'obligation pour tout associé personne morale d'informer la Société en cas de changement de contrôle et la possibilité d'exclure cet associé et de suspendre ses droits non pécuniaires ;
- iv. Le changement de nationalité de Société.

22.2. Les décisions autres que celles visées à l'articles 22.1, devront être prises (i) à la majorité des voix des associés présents ou représentés lorsqu'elles sont prises en assemblée et (ii) à la majorité des voix de tous les associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite (les « **Décisions Collectives** »).

Article 23 - Modalités de consultation des associés

Les décisions des associés sont prises, au choix du président soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

23.1. Assemblées d'associés

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du président. En cas de carence du président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.), adressée à chacun des associés huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Dans ce cas et s'il en a été nommé un dans les conditions visées à l'article 823-1 du Code de commerce, le commissaire aux comptes sera convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée des associés ne délibère valablement que si des associés représentant plus de la moitié des voix sont présents ou représentés.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émarginée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé personne physique peut se faire représenter par un autre associé et tout associé personne morale par toute personne de son choix dûment habilitée. Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique, permettant son identification.

23.2. Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours suivant la réception du texte des résolutions proposées pour adresser à l'initiateur de la consultation leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu et donc ayant voté contre la ou les résolutions(s) proposée(s).

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

23.3. Décisions résultant d'un acte sous seing privé signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Dans ce cas, le président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

23.4. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance, et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'associé de sociétés anonymes.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé ou par consultation écrite des associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, le(s) directeur(s) général(aux) ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'un d'eux ou par les associés. Pendant la période de liquidation de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 24 - Droit d'Information des associés

Quel qu'en soit le mode, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, sur simple demande écrite à la Société, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

* * *

TITRE V COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 25 - Inventaire – Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et établit les comptes annuels de l'exercice.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 26 - Distribution – Dividendes

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

* * *

TITRE VI

Dissolution – Liquidation

Article 27 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par une décision collective des associés. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

* * *

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 28 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *

TITRE VIII REGIME DES NOTIFICATIONS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Article 29 - Modalités des notifications

Les notifications prévues aux présents Statuts peuvent être réalisées au libre choix de l'émetteur par :

- L'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception version papier ou électronique par le biais du service AR24 (<https://www.ar24.fr/pour-qui/particuliers/>) ou tout autre service équivalent,
- L'envoi d'un e-mail assorti de la fonction « accusé de réception » ;
- La remise en main propre contre décharge.

La date de notification est réputée être celle apposée sur l'avis d'expédition et ce, quel que soit le support utilisé.

Les parties aux présents Statuts reconnaissent comme parfaitement valables les notifications réalisées selon les moyens évoqués ci-avant en ce qu'elles permettent de constater la naissance ou l'extinction d'un droit et ce quelle qu'en soit la nature.

Afin d'assurer l'effectivité de la présente clause, les associés s'engagent à mettre tout moyen en œuvre pour faciliter sa bonne application. Ils devront notamment notifier à la société selon les formes évoquées ci-dessus :

- Tout changement d'adresse,
- Tout changement de coordonnées électroniques les concernant.

Les notifications qui pourraient être réalisées par un ou plusieurs associés à l'attention de la Société ou de ses dirigeants seront adressées à son siège social.

* * *

TITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 30 - Nomination du premier Président

Madame RAMIREZ BAEZ Sara, né le 11 octobre 1984 à CHENOVE (21), de nationalité française, demeurant 33 Avenue Général de Gaulle 06320 Cap d'ail.

Est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

Accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts de la Société, pour l'exercice du mandat de Président.

Article 31 - Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 32 - Engagements pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

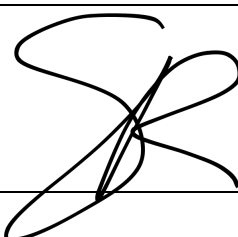
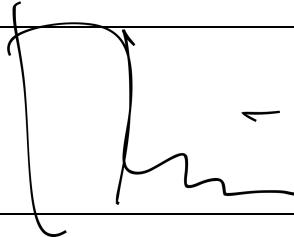
Les associés s'engagent à ce que la Société reprenne pour son compte tout engagement conclu par eux-mêmes dans l'intérêt de la Société en formation.

Article 33 - Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour effectuer les formalités de publicité nécessaires à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait le 26 décembre 2022 à Cap d'ail,

RAMIREZ BAEZ Sara	RAMIREZ BAEZ Hernando
	

ANNEXE 1

33 RUE DE LA PAIX
Société par actions simplifiée
Au capital social de 503.550 €
33 avenue Général de Gaulle – 06320 Cap d’ail
En cours d’immatriculation au RCS de NICE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

LE SOUSSIGNE

Madame RAMIREZ BAEZ Sara, né le 11 octobre 1984 à CHENOVE (21), de nationalité française, demeurant 33 Avenue Général de Gaulle 06320 Cap d’ail.

Atteste qu’ont été établis pour le compte de la société par actions simplifiée en formation 33 RUE DE LA PAIX les actes suivants :

- [...],

Fait le 26 décembre 2022 à Cap d’ail,

RAMIREZ BAEZ Sara
Président

